

Synthèse des travaux législatifs fédéraux

Thème « Assurance-maladie »

Mise à jour et complétée par Paola Stanić, juriste

Etat au 23 décembre 2021

Avertissement

Ce document aborde les travaux en cours dans le domaine social, hormis le thème de la santé (LAMal). Il se concentre sur les domaines d'activités de l'Artias et en particulier sur les thèmes ayant une influence sur l'aide sociale ordinaire.

CONTENU

Objets en cours	3
Primes d'assurance-maladie : propositions visant à baisser leur montant	4
Primes d'assurance-maladie : exécution de l'obligation de payer les primes. Modification de l'art. 64a LAMal	5
Modifications adoptées.....	7
Primes d'assurance-maladie et financement des intermédiaires.....	8
Urgences hospitalières. Taxe pour les cas bénins	9
Assurance-maladie : listes noires.....	9
Primes d'assurance-maladie : non paiement des primes d'assurance-maladie des enfants par les parents	10
Franchises d'assurance-maladie : rabais pour franchise à option.....	11
Primes d'assurance-maladie : alléger la charge financière des familles	12
Financement résiduel des soins en EMS	13
Objets terminés (non aboutis).....	15
Primes d'assurance-maladie impayées : obligation d'affilier	16
Primes d'assurance-maladie : suppression de l'obligation de s'assurer pour les personnes en séjour illégal	16
Franchises d'assurance-maladie : adapter à l'évolution des coûts.....	16
Franchises d'assurance-maladie : durée minimum pour les franchises à option.....	18
Abréviations utilisées	19

OBJETS EN COURS		
DOMAINES	OBJETS	STADE
Propositions visant à baisser leur montant	Motion 18.486 Nantermod. Rendons les franchises élevées accessibles à tous.	Le CN refuse de donner suite, l'objet est liquidé.
Obligation de payer les primes	Exécution de l'obligation de payer les primes. Modification de l'art. 64a LAMal	Traité par le CE le 07.06.2021 et par le CN le 16.12.2021

PRIMES D'ASSURANCE-MALADIE : PROPOSITIONS VISANT A BAISSER LEUR MONTANT

[18.486](#) Initiative parlementaire Nantermod. Rendons les franchises élevées accessibles à tous.

CN	09.12.2021	Refus de donner suite . L'objet est liquidé.
CSSS-N	27.10.2021	Rapport .
CSSS-E	13.04.2021	Ne pas donner suite.
CSSS-N	14.11.2019	Donné suite.
Motion	12.12.2018	18.486 Nantermod. Rendons les franchises élevées accessibles à tous. Il s'agit de permettre la création de comptes dédiés et alternativement de créer une nouvelle assurance pour assurer une franchise élevée lorsqu'il n'est pas possible de l'assumer financièrement.

[18.4181](#) Motion Groupe PLR. Davantage de concurrence d'un point de vue qualitatif et quantitatif dans le secteur hospitalier grâce à une liberté de choix pour les patients.

CE	20.09.2021	Rejet . L'objet est liquidé.
CN	29.10.2020	Adopte la motion, qui est transmise au CE.
CF	20.02.2019	Propose de rejeter la motion.
Motion	12.12.2018	18.4181 Groupe PLR. Davantage de concurrence d'un point de vue qualitatif et quantitatif dans le secteur hospitalier grâce à une liberté de choix pour les patients. Il s'agit d'octroyer un rabais aux patients qui optent pour un hôpital avantageux économiquement.

[18.429](#) Initiative parlementaire Nantermod. Participation aux coûts. Permettre un compte épargne-santé.

CN	08.06.2021	Refuse de donner suite . L'objet est liquidé.
CSSS-N	25.03.2021	Rapport .
CSSS-E	11.08.2020	Ne pas donner suite.
CSSS-N	04.07.2019	Donné suite.
Initiative parlementaire	12.06.2018	18.429 Nantermod. Participation aux coûts. Permettre un compte d'épargne-santé.

[18.4180](#) Motion « Compte épargne-soins. Instrument financier du XXI^{ème} siècle. »

CN	29.10.2020	Rejette la motion. L'objet est liquidé.
CF	20.02.2019	Propose de rejeter la motion.
Motion	12.12.2018	18.4180 Groupe PLR. Compte épargne-soins. Instrument financier du XXI ^{ème} siècle.

PRIMES D'ASSURANCE-MALADIE : EXECUTION DE L'OBLIGATION DE PAYER LES PRIMES. MODIFICATION DE L'ART. 64A LAMAL

[16.312](#) Initiative déposée par un canton « Exécution de l'obligation de payer les primes. Modification de l'article 64a de la loi fédérale sur l'assurance-maladie »

CN	16.12.2021	<p>Décision modifiant le projet.</p> <p>Les dispositions suivantes ont trouvé l'aval des deux chambres :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Les poursuites pour les dettes d'assurance-maladie sont limitées à deux par année. • Les cantons pourront gérer eux-mêmes les actes de défaut de biens en réglant 90% de ces derniers (ou un supplément de 3% sur les anciens AdB). • Les enfants ne paieront plus pour les dettes contractées par leurs parents et ne figureront plus non plus sur les listes noires. • Les cantons qui le souhaitent pourront continuer à tenir des listes noires. <p>Le CE devra se prononcer sur les points suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Les assurés en retard de paiement ne devront pas s'affilier à un modèle d'assurance alternatif / ils pourront également changer d'assureur. • Les offices des poursuites pourront régler les créances de primes et de participations en cours lorsque le salaire de l'assuré est saisi.
CSSS-N	29.10.2021	<p>Communiqué de presse. Adoption au vote sur l'ensemble, avec deux ajouts :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Les assurés en retard de paiement ne devraient pas être affiliés à un modèle d'assurance alternatif. • Les offices des poursuites pourront régler les créances de primes et de participations en cours lorsque le salaire de l'assuré est saisi.
CE	07.06.2021	<p>Décision modifiant le projet.</p> <p>Le CE approuve le projet et décide de permettre aux cantons de tenir des listes noires.</p>
CF	28.04.2021	<p>Communiqué de presse.</p>
CSSS-E	27.01.2021	<p>Publication d'un rapport dans la feuille fédérale.</p>
CE	03.06.2020	<p>Prolongation de délai jusqu'à la session d'été 2022.</p>
CSSS-E	25.05.2020	<p>Rapport.</p>
CSSS-N	25.01.2018	<p>Décide de donner suite à l'initiative.</p>
CSSS-E	28.03.2017	<p>Actuellement, les cantons doivent verser aux caisses-maladie 85 pour cent des créances en cours. Dès que l'assuré a réglé tout ou partie de sa dette auprès de la caisse-maladie, cette dernière ne rétrocède au canton ou à la commune que 50 pour cent du montant versé par l'assuré (art. 64a al. 5 LAMal). Par conséquent, le canton ou la commune enregistre une perte allant jusqu'à 35 pour cent, alors que les caisses-maladie reçoivent jusqu'à 135 pour cent de la créance initiale.)</p>

Initiative cantonale	30.05.2016	<p>16.312. Exécution de l'obligation de payer les primes. Modification de l'article 64a de la loi fédérale sur l'assurance-maladie</p> <p>L'initiative prévoit : « <i>La Confédération est chargée de compléter l'article 64a alinéa 4 de la loi fédérale sur l'assurance-maladie (LAMal; RS 832.10) de sorte qu'il ait la teneur suivante : Art. 64a Al. 4</i></p> <p><i>Le canton prend en charge 85 pour cent des créances ayant fait l'objet de l'annonce prévue à l'alinéa 3. Si le canton prend en charge 90 pour cent de ces créances, l'assureur lui transmet la gestion de l'acte de défaut de biens ou du titre équivalent. Cette transmission équivaut à un changement de créancier. Le canton indique à l'assuré le changement de créancier. L'alinéa 5 ne s'applique pas dans ce cas. »</i></p>
-----------------------------	-------------------	--

MODIFICATIONS ADOPTÉES

DOMAINES	OBJETS	TEXTE ADOPTÉ LE	ENTRÉE EN VIGUEUR
Primes d'assurance-maladie et financement des intermédiaires	Motion 18.4091 de la CSSS-E Caisses-maladie. Réglementation contraignante des commissions versées aux intermédiaires, sanctions et garantie de la qualité	20.06.2019	
Taxe pour les cas bénins	Initiative parlementaire 17.408 Weibel : urgences hospitalières. Taxe pour les cas bénins	16.06.2021	
Listes noires	Listes noires. Motion 19.4290 Barrile. Garantir les prestations médicales à tous les enfants.	08.03.2021	---
Non paiement des primes des enfants par les parents	Les parents restent débiteurs des primes des enfants à charge. Les enfants ne peuvent être poursuivis à leur majorité.	04.12.2019	---
Rabais pour franchise à option	Maintenir le rabais maximal à 70 % du risque supplémentaire encouru	15.03.2018	---
Alléger la charge financière	Révision des catégories de primes enfants, jeunes et jeunes adultes »	17.03.2017	01.01.2019
Financement résiduel des soins	Cantons compétents en matière de financement résiduel des soins en EMS, en cas de placement hors canton	29.09.2017	

PRIMES D'ASSURANCE-MALADIE ET FINANCEMENT DES INTERMÉDIAIRES

18.305 Initiative déposée par un canton « Les primes ne doivent pas servir à financer les commissions versées aux intermédiaires »

CE	15.09.2021	<u>Refus de donner suite. L'objet est liquidé.</u>
CN	16.09.2020	<u>Donné suite.</u>
CSSS-N	17.10.2019	<u>Rapport.</u>
CE	12.12.2018	<u>Refus de donner suite.</u> Le CN doit se prononcer.
CSSS-E	16.10.2018	<u>Rapport.</u>
Initiative cantonale	19.03.2018	<u>18.305</u> Initiative cantonale Saint Gall. Les primes ne doivent pas servir à financer les commissions versées aux intermédiaires.

18.4091 Motion « Caisses-maladie. Réglementation contraignante des commissions versées aux intermédiaires, sanctions et garantie de la qualité »

CE	20.06.2019	<u>Adopté</u> conformément à la proposition du CN.
CSSS-E	15.04.2019	La commission propose <u>d'adopter la motion avec la teneur du CN.</u>
CN	14.03.2019	<u>Motion adoptée</u> , avec l'extension de la réglementation des commissions versées aux intermédiaires pour le domaine des assurances complémentaires également. L'objet retourne au CE.
CE	12.12.2018	Traitement conjoint de cette motion avec les motions <u>17.3956 Birrer-Heimo</u> (rejetée) et <u>l'initiative 18.305 ct. SG</u> (refus de donner suite). <u>La motion est adoptée.</u> Elle sera transmise au CN.
Avis du CF	14.11.2018	Le Conseil propose d'accepter la motion
Motion	16.12.2018	<u>18.4091, Motion de la CSSS-E. Caisse-maladie. Réglementation contraignante des commissions versées aux intermédiaires, sanctions et garantie de la qualité</u> La motion demande de réglementer les activités des intermédiaires, en particulier le versement des commissions, l'interdiction de faire de la prospection téléphonique à froid, l'obligation d'être formé et de dresser procès-verbal de l'entretien et de prévoir des sanctions en cas de non-respect.

URGENCES HOSPITALIERES. TAXE POUR LES CAS BENINS

17.480 Initiative parlementaire « Urgences hospitalières. Taxe pour les cas bénins »

CE	16.06.2021	<u>Adhère</u> à la proposition du CN. L'objet est accepté.
CN	03.12.2019	<u>Donné suite</u> . L'initiative passe au CE.
CSSS-N	15.11.2019	<u>Rapport</u> . La commission propose de donner suite à l'initiative.
CSSS-E	15.04.2019	<u>Communiqué de presse</u> . La commission ne donne pas suite à l'initiative.
CSSS-N	06.07.2018	<u>Communiqué de presse</u> . La commission donne suite à l'initiative.
Initiative parlementaire	27.09.2017	<u>17.480</u> (Weibel) Bäumle. Urgences hospitalières. Taxe pour les cas bénins.

ASSURANCE-MALADIE : LISTES NOIRES

19.4290 Motion Barrile « Garantir les prestations médicales à tous les enfants »

CE	08.03.2021	<u>Adoption</u> .
CN	15.09.2020	<u>Adoption</u> . Elle passe au CE.
CE	20.12.2019	Combattu. Discussion reportée.
CF	13.11.2019	Le CF propose d'accepter la motion.
Motion	27.09.2019	<u>19.4290</u> Motion qui vise à garantir les mêmes prestations médicales aux enfants et aux mineurs, même si les parents ne parviennent pas à payer les primes d'assurance-maladie de leurs enfants à charge. Cela demande une modification de l'art. 64a de la LAMal.

18.3708 Motion « Listes noires. Définition de la médecine d'urgence »

CE	03.06.2020	<u>Rejet</u> . L'objet est définitivement rejeté.
CN	19.09.2018	<u>Adoption</u>
Avis du CF	15.09.2017	Le Conseil propose d'accepter la motion
CSSS-N	06.07.2018	<u>18.3708</u> Motion qui demande de modifier l'article 64a al.7 LAMal de façon à obliger les cantons à définir les prestations relevant de la médecine d'urgence. La définition de la médecine d'urgence dans le sens donné par un arrêt du Tribunal des assurances de Saint-Gall.

PRIMES D'ASSURANCE-MALADIE : NON PAIEMENT DES PRIMES D'ASSURANCE-MALADIE DES ENFANTS PAR LES PARENTS

[18.4176](#) Motion « LAMal. Les parents restent débiteurs des primes des enfants à charge »

CE	04.12.2019	<u>Adoption</u> de la motion, conjointement à la motion 17.3323 Heim ci-dessous.
CSSS-E	29.10.2019	<u>Rapport</u> . La commission propose, à l'unanimité, d'adopter la motion.
CN	22.03.2019	<u>Adoption</u> . L'objet passe au CE.
Avis du CF	13.02.2019	Le CF propose d'accepter la motion, il constate notamment que les primes impayées à l'assurance-maladie continuent d'augmenter et qu'il faut partir du principe qu'il y a aussi une augmentation des primes d'enfants impayées, donc qu'il faut agir.
Motion	11.12.2018	18.4176 , CN Motion Brand. LAMal. Les parents restent débiteurs des primes des enfants à charge. Il s'agit d'une motion avec le même objet que la précédente.

[17.3323](#) Motion « Non-paiement des primes d'assurance-maladie. Pour que les parents restent les débiteurs des primes de leurs enfants »

CSSS-E	29.10.2019	<u>Rapport</u> . La commission propose, à l'unanimité, d'adopter la motion.
CE	04.12.2019	<u>Adoption</u> de la motion, conjointement à la motion 18.4176 Brand ci-dessus.
CN	05.06.2019	<u>Adoption</u> .
Avis du CF	06.09.2017	Le Conseil fédéral rejette la motion, pour plusieurs motifs : <ul style="list-style-type: none"> • les cantons ont dorénavant l'obligation pour les bas et moyens revenus, de réduire les primes d'au moins 80% pour les enfants et les jeunes adultes en formation. • selon la doctrine spécialisée, les parents doivent assurer leur obligation d'entretien à l'égard de leur enfant majeur même pour les dettes échues pendant leur minorité, si bien que l'OFSP recommande aux assurances maladie de s'adresser aux parents pour les arriérés • la modification législative souhaitée aurait pour conséquence d'interdire aux assurances de poursuivre les jeunes adultes qui disposent de moyens financiers suffisants, ce qui n'est pas souhaité
Motion	04.05.2017	17.3323 , CN Motion Heim. Non-paiement des primes d'assurance-maladie. Pour que les parents restent les débiteurs des primes de leurs enfants Le Conseil fédéral est chargé de modifier l'art. 64a de la loi fédérale sur l'assurance-maladie de manière à ce que les parents soient les débiteurs des primes de s enfants dont ils ont l'obligation d'assurer l'entretien au sens de l'art. 277, al. 1 et 2, du code civil et qu'ils le restent lorsque leur obligation d'entretien s'éteint. Les enfants ne pourront pas être poursuivis après coup pour des primes non payées par leurs parents.

FRANCHISES D'ASSURANCE-MALADIE : RABAIS POUR FRANCHISE A OPTION

[17.3637](#) Motion « Rabais maximal applicable aux franchises à option. Ne pas sanctionner les assurés qui font des choix responsables »

CE	15.03.2018	<u>Adoption de la motion</u>
CN	11.12.2017	<u>Adoption de la motion</u>
CF	01.12.2017	<u>Proposition de refuser la motion de la CSSS-E pour des motifs identiques à ceux exprimés dans la motion 17.3633 puisque la teneur est identique</u>
CF	01.12.2017	<u>Proposition de refuser la motion de commission.</u> Puisqu'il ressort d'un rapport adopté le 28 juin 2017 que seules la franchise ordinaire et la franchise maximale sont économiquement intéressantes pour les assurés, le CF veut changer ce système. Il entend garantir aux assurés une grande liberté dans le domaine des franchises, ce qui nécessite que toutes les franchises soient attractives. Il souhaite dès lors optimiser le système ; pour lui, la discussion doit être poursuivie dans le cadre plus général des projets législatifs en cours (motion Bischofberger 15.4157 , "Assurance obligatoire des soins. Adapter le montant des franchises à l'évolution des coûts", et initiative parlementaire (Brand) Borer 15.468 , "LAMal. Renforcer la responsabilité individuelle").
CSSS-E	08.09.2017	<u>Communiqué</u> La CSSS-E s'oppose concrètement à l'échelonnement des rabais pour les franchises à option, en adoptant elle aussi, par 9 voix contre 4, une motion de même teneur (17.3637) que celle déposée par la CSSS-N. De son point de vue, il ne faut surtout pas réduire les incitations qui poussent actuellement les assurés, et en particulier ceux qui optent pour la franchise maximale, à assumer leur responsabilité. Ces derniers font en effet preuve d'un grand esprit de solidarité en contribuant de manière considérable au financement du secteur de la santé. Une minorité propose de rejeter la motion de commission.
CSSS-N	01.09.2017	<u>Communiqué</u> La CSSS-N refuse les rabais pour les franchises à option dans l'assurance obligatoire des soins proposées par le CF ; elle craint que cela affaiblisse la responsabilité individuelle et pénaliserait avant tout les assurés qui assument une plus grande responsabilité en optant pour la franchise maximale. Par 15 voix contre 7 et 2 abstentions, elle a élaboré une motion de commission (17.3633) chargeant le Conseil fédéral de maintenir le rabais maximal applicable à toutes les franchises à option à 70 % du risque supplémentaire encouru et, par conséquent, de ne pas modifier l'ordonnance sur ce point. Une minorité refuse la motion : pour elle toutes les franchises devraient être financièrement bénéfiques pour les assurés et pas uniquement la franchise de base ou la franchise la plus élevée.

17.3771 Motion « Assurance-maladie. Fixer à 80 pour cent le rabais maximal pour la franchise à option de 500 francs »

CE	15.03.2018	<u>Rejet</u>
CF	22.11.2017	Proposition de rejeter la motion : il juge la motion intéressante mais estime qu'elle doit être accompagnée de l'échelonnement des rabais des autres franchises pour atteindre l'objectif qu'il poursuit, à savoir rendre chaque franchise économiquement intéressante pour les assurés sans porter atteinte à la solidarité. La discussion doit être poursuivie lors de l'examen des motions 17.3633 et 17.3637 et dans le cadre plus général des projets législatifs en cours (motion 15.4157 et 15.468).
CE	27.09.2017	<u>17.3771 Motion Stöckli H Assurance-maladie. Fixer à 80 % le rabais maximal pour la franchise à option de Fr. 500.- (augmentation de 10 % par rapport à la situation actuelle).</u>

PRIMES D'ASSURANCE-MALADIE : ALLEGER LA CHARGE FINANCIERE DES FAMILLES

13.477 Initiative parlementaire « LAMal. Révision des catégories de primes enfants, jeunes et jeunes adultes »

10.407 Initiative parlementaire « Exonérer les enfants du paiement des primes d'assurance-maladie »

CN et CE	17.03.2017	Adoption. <u>Loi fédérale sur l'assurance-maladie, modification du 17 mars 2017</u> La loi prévoit : <ul style="list-style-type: none">• adaptation de la compensation des risques pour les assurés âgés de 19 à 25 ans (l'allègement s'élève à 50 % de la différence entre les coûts moyens des prestations payées par les assureurs pour l'ensemble des assurés adultes et ceux des prestations payées par les assureurs pour l'ensemble des jeunes adultes) ;• pour les bas et moyens revenus, les cantons réduisent de 80% au moins les primes des enfants et de 50 % au moins celles des jeunes adultes en formation ;• pour les enfants et les jeunes adultes, l'assureur fixe une prime plus basse que celle des autres assurés ; la prime des enfants doit être inférieure à celle des jeunes adultes.
CN	14.12.2016	Décision modifiant le projet de la CSSS-N : <ul style="list-style-type: none">• pas de nouvelle catégorie d'âge de 26 à 35 ans
Avis du CF	12.10.2016	<u>Avis du CF</u> : <ul style="list-style-type: none">• limiter la modification sur la compensation des risques aux jeunes adultes de 18 à 25 ans sans créer une nouvelle catégorie d'âge de 26 à 35 ans
Projet de la CSSS-N	07.07.2016	<u>Rapport de la CSSS-N</u> <u>Projet de loi</u> : Le but est d'alléger la charge financière des familles dans l'assurance obligatoire des soins. Pour cette raison, la compensation des risques entre les assureurs est modifiée de sorte que ceux-ci puissent octroyer un rabais échelonné sur les primes des jeunes adultes âgés de 19 à

Initiative parlementaire	12.12.2013	<p>25ans et des assurés âgés de 26 à 35 ans. En outre, les primes des enfants qui vivent dans un ménage ayant un revenu bas ou moyen doivent être davantage réduites :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Adaptation de la compensation des risques : cela aboutirait selon des estimations à un allègement de la compensation des risques de 92 fr. par mois par jeune adulte jusqu'à 25 ans et 29 fr. de 26 à 35 ans ; en contre-partie, les assureurs devraient payer 19 francs de plus par mois pour chaque adulte âgé de 36 ans ou plus au titre de la compensation des risques. • Réduction plus importante des primes pour enfants qui vivent dans un ménage ayant un revenu bas ou moyen : la modification de la compensation des risques devrait aboutir à des économies pour les cantons dans la réduction individuelle des primes de 70 à 75 millions -> les cantons devront réduire de 80% au moins les primes des enfants qui vivent dans un ménage ayant un revenu bas ou moyen, au lieu de 50% actuellement. • Suppression de l'obligation faite aux cantons de réduire d'au moins 50 % les primes des jeunes adultes en formation pour les bas et moyens revenus
Initiative parlementaire	08.03.2010	<p><u>13.477, Stéphane Rossini, LAMal. Révision des catégories de primes enfants, jeunes et jeunes adultes</u> « modifier l'article 61 LAMal, de façon à revoir la répartition des catégories d'âge pour les enfants, jeunes et jeunes adultes et à exiger des assureurs des primes plus basses pour celles-ci. »</p> <p><u>10.407, Ruth Humbel, Exonérer les enfants du paiement des primes d'assurance maladie</u> « La loi fédérale sur l'assurance-maladie (LAMal) est modifiée de façon à ce que les enfants soient exonérés du paiement des primes d'assurance-maladie. »</p>

FINANCEMENT RESIDUEL DES SOINS EN EMS

CN	29.09.2017	<u>Adoption</u> (vote final)
CE	29.09.2017	<u>Adoption</u> (vote final)
CN	14.09.2017	Décision conforme à la proposition de la conférence de conciliation
CE	14.09.2017	Décision conforme à la proposition de la conférence de conciliation
CN	11.09.2017	Divergences
CE	13.06.2017	Divergences (la prise en charge par le canton de domicile selon les règles du canton de l'EMS s'appliquerait si "au moment de l'admission" aucune place ne peut être mise à disposition dans le canton de domicile. Ce financement résiduel et le droit de séjourner dans l'EMS hors canton seraient garantis pour une durée indéterminée.)
CN	07.06.2017	Divergences (le canton de domicile ne prend en charge les coûts résiduels selon les règles du canton où se situe l'EMS que s'il a été incapable de fournir à l'assuré une place dans l'un de ses établissements)

CE	01.03.2017	Divergences (le canton de domicile prendrait en charge les coûts résiduels selon les règles du canton où se situe l'EMS, si aucune convention cantonale n'en dispose autrement.)
CN	08.12.2016	Divergences (le canton de domicile prend en charge les coûts résiduels selon les règles du canton où se situe l'EMS) <u>14.417, Christine Egerszegi-Obrist, Amender le régime de financement des soins</u>
CE	21.09.2016	Décision conforme au projet de la CSSS-E
Avis du CF	21.03.2016	<u>Avis du CF</u> Le CF propose d'approuver le projet de la CSSS-E
Rapport de la CSSS-E	21.03.2016	<u>Projet de loi :</u> «Le canton de domicile de la personne assurée est compétent pour fixer et verser le financement résiduel. Le séjour dans un établissement médico-social ne fonde aucune nouvelle compétence.»
Initiative parlementaire	21.03.2014	<u>Rapport de la CSSS-E</u> La question est savoir quel canton est compétent, d'une part, pour fixer le montant de la contribution de la personne assurée aux coûts des soins et, d'autre part, pour le financement résiduel dans le cas d'un séjour en établissement médico-social (EMS) situé en dehors du canton de domicile de l'assuré ou de soins ambulatoires extra-cantonaux

OBJETS TERMINES (NON ABOUTIS)

DOMAINES	OBJETS	REMARQUES
Obligation d'affilier	Affiliation obligatoire à l'assureur-maladie désigné par le canton lors du paiement des actes de défauts de biens par ce dernier :	Refus de donner suite par le CE le 20.03.2019 et par le CN le 07.09.2020
Primes d'assurance-maladie : obligation de s'assurer	Suppression de l'obligation de s'assurer pour les personnes en séjour illégal terminés	Retrait le 21.01.2018
Franchises d'assurance-maladie	Motion pour l'adaptation des franchises à l'évolution des coûts, motion CSSS-N pour fixer la franchise à 500 francs et motions visant à augmenter le montant des franchises.	Refus des deux premières motions par le CN le 22.03.2019, resp. le 14.03.2019. Refus des autres motions par le CE le 05.03.2019
	Les contrats prévoyant une forme particulière d'assurance (franchises à option, choix limité du fournisseur de prestations, etc.) ne pourraient être proposés que pour une durée de trois ans.	Décision de non-entrée en matière par le CE le 05.03.2019 et par le CN le 05.06.2019. L'objet est liquidé.

PRIMES D'ASSURANCE-MALADIE IMPAYEES : OBLIGATION D'AFFILIER

[17.320](#) Initiative déposée par un canton « Primes LAMal impayées. Pour une obligation d'affiliation à l'assureur-maladie désigné par le canton lors du paiement des actes de défaut de biens par ce dernier »

CN	07.09.2020	<u>Refus</u> de donner suite. L'objet est liquidé.
CE	20.03.2019	<u>Refus</u> de donner suite, le CN doit se prononcer.
CSSS-E	17.01.2019	<u>Rapport</u> et proposition de ne pas donner suite à l'initiative.
CSSS-E	23.03.2018	<u>Communiqué</u> décision d'attendre que les travaux en lien avec l'initiative 16-312 (initiative TG) soient plus avancés pour traiter cette initiative cantonale.
Initiative cantonale	14.11.2017	17.320 Initiative cantonale JU. Primes lamai impayées : pour une obligation d'affiliation à l'assureur-maladie désigné par le canton lors du paiement des actes de défauts de biens par ce dernier.

PRIMES D'ASSURANCE-MALADIE : SUPPRESSION DE L'OBLIGATION DE S'ASSURER POUR LES PERSONNES EN SEJOUR ILLEGAL

CSSS-N	21.01.2018	<u>Retrait</u>
	02.11.2017	<u>Commission</u> Refus de donner suite à l'initiative (par 15 voix contre 8 voix). la commission reconnaît l'énorme défi que constitue le problème des sans papier; elle estime toutefois qu'il n'est pas judicieux de traiter cette question de façon isolée en considérant uniquement le problème de la santé. Elle traitera plus largement de cette question dans une motion qu'elle déposera début 2018.
Initiative parlementaire	29.09.2016	16.467 Ulrich Giezendanner : supprimer l'obligation de s'assurer pour les personnes en séjour illégal. Initiative demandant d'exempter les personnes sans papier de l'obligation de s'assurer à l'assurance-maladie car cela légitime et consolide leur séjour alors qu'il faudrait les expulser.

FRANCHISES D'ASSURANCE-MALADIE : ADAPTER A L'EVOLUTION DES COUTS

[18.036](#) LAMal. Adaptation des franchises à l'évolution des coûts

CN	22.03.2019	<u>Rejet (vote final)</u>
CE	22.03.2019	<u>Adoption (vote final)</u>
CN	14.03.2019	<u>Adhésion</u>
CE	05.03.2019	<u>Divergences</u>
CN	26.11.2018	<u>Adoption.</u>

CF	28.03.2018	Le CF propose, par l'objet 18.036 , d'augmenter la hauteur des franchises en suivant les coûts de l'assurance obligatoire des soins. Le CF augmentera les franchises ordinaires et à option de 50 francs lorsque les coûts bruts moyens par assuré des prestations LAMal auront dépassé le montant équivalent à 13 fois la franchise ordinaire. Les franchises des enfants ne sont pas soumises à cette augmentation.
Consultation	Du 28.06.2017 au 19.10. 2017	<u>Communiqué du CF</u> <u>Avant-projet du CF</u> <u>Rapport explicatif</u> <u>Informations complémentaires</u> L'avant-projet du CF prévoit d'adapter régulièrement le montant des franchises à l'évolution des coûts. Si l'on part du principe que les coûts augmentent de 3,5% par an, les franchises devront être adaptées de 50 Fr. pour la première fois pour l'année 2020. Par la suite, l'adaptation aura lieu vraisemblablement tous les quatre ans ou à une fréquence plus élevée.
18.4096 Motion « Assurance-maladie. Fixer la franchise à 500 francs »		
CN	14.03.2019	<u>Rejet</u> de la motion.
Motion CSSS-N	25.10.2018	<u>Assurance-maladie. Fixer la franchise à 500 francs.</u>
CF	22.11.2018	Le CF propose de rejeter la motion
16.3110 Motion « Assurance-maladie. Adapter régulièrement le montant des franchises »		
16.3111 Motion « Assurance-maladie. Renforcer la liberté de choix et la responsabilité individuelle en augmentant la franchise maximale »		
16.3112 Motion « Assurance-maladie. Adapter enfin le montant de la franchise minimale »		
CE	05.03.2019	<u>Rejet</u> des trois motions.
CSSS-E	17.01.2019	<u>Rapport</u> et proposition de rejeter la motion 16.3112 (et la motion 16.3084 qui poursuit un but similaire). <u>Rapport</u> du même jour avec proposition de rejeter la motion 16.3111. Troisième <u>rapport</u> du même jour proposant de rejeter la motion 16.3110.
CN	07.03.2018	<u>Adoption</u> des trois motions
	03.06.2016	Proposition de rejeter les trois motions. Le CF entend tout d'abord étudier certaines questions relatives aux franchises et leurs conséquences pour l'assurance-maladie dans le cadre du postulat Schmid-Federer 13.3250 , "Effets de la franchise sur la consommation de prestations médicales, avant de décider de la suite de la procédure.
Motion	13.03.2016	<u>Motion 16.3110</u> Groupe PLR Adapter régulièrement le montant des franchises <u>Motion 16.3111</u> Groupe PLR Renforcer la liberté de choix et la responsabilité individuelle en augmentant la franchise maximale. <u>Motion 16.3112</u> Groupe PLR Augmenter la franchise maximale

FRANCHISES D'ASSURANCE-MALADIE : DUREE MINIMUM POUR LES FRANCHISES A OPTION

[15.468](#) Initiative parlementaire « LAMal. Renforcer la responsabilité individuelle »

CN	05.06.2019	<u>Non-entrée en matière.</u> La motion est liquidée.
CE	05.03.2019	<u>Non-entrée en matière.</u>
CN	26.11.2018	<u>Adoption</u> du projet, qui passe au CE.
CF	28.09.2018	<u>Communiqué</u> : le Conseil fédéral s'oppose à cette initiative.
CSSS-N	20.04.2018	<u>Communiqué</u> Suite au résultat de la consultation, maintien du projet. Nouvelle exigence déposée : les assurances maladie doivent prendre contact avec leurs assurés deux mois avant le renouvellement automatique. Le projet est désormais adressé au CF.
CSSS-N	07.04.2017	
CSSS-E Adhésion		
CSSS-N Donner suite	19.06.2015	<u>Communiqué de la CSSS-N :</u>
Initiative	30.08.2016	<u>15.468, Roland Borer, LAMal. Renforcer la responsabilité individuelle</u>
parlementaire	22.06.2016	« <i>La loi fédérale du 18 mars 1994 sur l'assurance-maladie (LAMal) est modifiée de manière à ce que les contrats prévoyant une forme particulière d'assurance (franchises à option, choix limité du fournisseur de prestations, etc.) ne puissent être proposés que pour une durée de trois ans. Aucune modification ne sera apportée au modèle de base avec la franchise ordinaire à 300 francs, dont le contrat peut être résilié pour la fin d'un semestre. »</i>

ABREVIATIONS UTILISEES

AFC	Administration fédérale des contributions	DEFR	Département fédéral de l'économie, de la formation et de la recherche
AI	Assurance-invalidité	DFI	Département fédéral de l'intérieur
ASB	Association suisse des banquiers	iv. pa.	Initiative parlementaire
Ass. féd.	Assemblée fédérale	LAA	Loi fédérale sur l'assurance-accidents
AVS	Assurance-vieillesse et survivants	LAS	Loi fédérale sur la compétence en matière d'assistance des personnes dans le besoin
ALCP	Accord sur la libre circulation des personnes	LCC	Loi fédérale sur le crédit à la consommation
BNS	Banque nationale suisse	LEtr	Loi fédérale sur les étrangers
CAJ-N	Commission des affaires juridiques du Conseil national	LIFD	Loi fédérale sur l'impôt fédéral direct
CC	Code civil suisse	LCC	Loi fédérale sur le crédit à la consommation
CCT	Convention(s) collective(s) de travail	LHID	Loi fédérale sur l'harmonisation des impôts directs des cantons et des communes
CdF-N	Commission des finances du Conseil national	OFSP	Office fédéral de la santé publique
CEDH	Convention européenne des droits de l'homme	OLCC	Ordonnance relative à la loi fédérale sur le crédit à la consommation
CE	Conseil des Etats	OLCP	Ordonnance sur l'introduction de la libre circulation des personnes
CER-E	Commission de l'économie et des redevances du Conseil des Etats	PC	Prestations complémentaires (à l'AVS et à l'AI)
CER-N	Commission de l'économie et des redevances du Conseil national	RIP	Réduction individuelle des primes de l'assurance-maladie
CF	Conseil fédéral	RPT	Réforme de la péréquation financière et de la répartition des tâches entre la Confédération et les cantons
CN	Conseil national		
CPE-E	Commission de politique extérieure du Conseil des Etats		
CSE	Charte sociale européenne		
CSEC-E	Commission de la science, de l'éducation et de la culture du Conseil des Etats		
CSEC-N	Commission de la science, de l'éducation et de la culture du Conseil national		
CSSS-E	Commission de la sécurité sociale et de la santé publique du Conseil des Etats		
CSSS-N	Commission de la sécurité sociale et de la santé publique du Conseil national		
Cst.	Constitution fédérale		